

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BERMONT et Fils

Carrière au lieu-dit « Le Vescorn » dans la commune de Massoins

**N° 367**

-----

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier l'article L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 autorisant la société BERMONT et Fils à exploiter une carrière au lieu-dit « Le Vescorn », dans la commune de Massoins, pour une durée de 25 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14510 du 21 décembre 2013 autorisant la société BERMONT et Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de calcaire massif à banc et d'une installation de traitement des matériaux extraits (concassage, criblage) au lieu-dit « Le Vescorn », dans la commune de Massoins, pour une durée de 30 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-520 du 23 juillet 2018 fixant des mesures conservatoires pour la carrière exploitée par la société BERMONT et Fils au lieu-dit « Le Vescorn », dans la commune de Massoins ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018\_504 du 17 septembre 2018 consécutif à un procès-verbal de rapport administratif établi par les agents de la gendarmerie nationale en date du vendredi 14 septembre 2018, ce rapport ayant été transmis à la société BERMONT et Fils conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations formulées par la société BERMONT et Fils par courrier du 24 septembre 2018 auquel est joint un procès-verbal de constat d'huissier du 30 juillet 2018, à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT la présence d'une activité sur le périmètre de la carrière exploitée par la société BERMONT et Fils sur le massif du « Vescorn », dans la commune de Massoins, constatée notamment par le procès-verbal de rapport administratif établi par les agents de la gendarmerie nationale en date du vendredi 14 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté susvisé du 23 juillet 2018 interdit toutes activités sur le périmètre de la carrière dont l'exploitation par la société BERMONT et Fils a été autorisée par arrêté susvisé du 21 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement : « en cas d'observation des prescriptions applicables, en vertu du présent code, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

**ARRETE**

**Article 1**

La société BERMONT et Fils dont le siège social est situé 86 route de la Manda – 06670 Colomars, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de calcaire massif à banc au lieu-dit « Le Vescorn », dans la commune de Massoins, est mise en demeure de respecter l'article 1<sup>er</sup> son arrêté de mesures conservatoires n° 2018-520 du 23 juillet 2018, dans un délai de deux heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2**

En cas d'observation du présent arrêté à l'expiration du délai imparti, il pourra être arrêté une ou plusieurs sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la société BERMONT et Fils,

Ampliation en sera adressée à

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
  - M. le maire de Massoins,
  - Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **28 SEP. 2018**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**DRLP-E 2007**



**Georges-François LECLERC**